

> Circulaire du CPDP

n° 11160
Mardi 11 octobre 2016

RECHERCHE ET EXPLOITATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

DÉCRETS N° 2016-1303 ET N° 2016-1304 DU 4 OCTOBRE 2016

> Publiés au Journal officiel du 5 octobre 2016 après deux consultations publiques tenues en 2015 et 2016¹, les décrets n° 2016-1303 et n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 transposent, à la suite de la loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 qui en avait inséré les dispositions législatives dans le code minier², certaines dispositions réglementaires de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer (dite « directive offshore »).

Ces deux décrets, qui feront l'objet d'arrêtés d'application :

- entrent en vigueur le 6 octobre 2016, à l'exception des dispositions relatives aux dispositifs de mise en sécurité concernant les puits en exploitation et les puits mis en sommeil (article 37 du décret n° 2016-1303), qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2018 pour les installations existantes ;
- sont applicables en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

> Remplacement des règles issues du titre « Forage » du RGIE

Le décret n° 2016-1303 **abroge le titre « Recherche par forage**, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » annexé au décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et **actualise les règles** techniques de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et des travailleurs. Il reprend à son article 1^{er} plusieurs notions issues de la directive dont celles d'accident majeur, de danger majeur, de risque acceptable, d'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer et de système de gestion de la sécurité et de l'environnement.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits sous forme fluide de substances minières mentionnées aux articles L. 111-1³ et L. 112-1 du code minier, aux travaux de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle⁴ ainsi qu'aux travaux de prospection géophysique autorisés en mer.

⁽³⁾ dont les hydrocarbures liquides ou gazeux.

⁽⁴⁾ lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du code de l'environnement sur les ICPE.

L'exploitant, qui est « le titulaire du titre minier ou l'entité désignée par les cotitulaires du titre minier pour mener les travaux, y compris la planification et l'exécution d'une opération sur puits ou la gestion et le contrôle des fonctions d'une installation de production », est soumis à un certain nombre d'obligations détaillées au titre I^{er} « Dispositions générales » du décret (articles 4 à 23). Pour la plupart d'entre elles, il doit informer les **entreprises extérieures** intervenant sur le site des mesures qu'il a prises en application de ces obligations.

Principales obligations de l'exploitant :

- travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières :
 - préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier (sécurité et salubrité publiques, conservation des voies de communication...);
 - mettre en œuvre une **surveillance de l'impact** des activités sur le milieu environnant et une **gestion systématique des risques** « afin que les risques résiduels d'accidents majeurs (...) soient rendus **acceptables** » ;
- assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- établir le **document unique d'évaluation des risques**⁵;
- **assurer la coordination générale des mesures de prévention** ;
- tenir à disposition du préfet les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage, le manuel opératoire de l'appareil de forage, le programme des vérifications systématiques et le plan de masse du site ;
- **organiser les interventions d'urgence** et désigner une équipe formée à cet effet (travaux en mer) ;
- s'assurer de la mise en place des appareils de détection de gaz total et d'hydrogène sulfuré (forage) ;
- explosions, incendies et risques électriques : s'assurer que les systèmes de sécurité restent opérationnels en cas d'accident et s'assurer que l'équipe d'intervention est entraînée à l'application des procédures qu'il a établies ;
- évacuation, sauvetage et premiers secours :
 - planifier les exercices visant à garantir la mise en sécurité des ouvrages et installations ;
 - définir les lieux de travail devant faire l'objet d'une protection particulière (travaux en mer) ;
 - informer les travailleurs des risques, des moyens d'évacuation et de leur affectation à un point de rassemblement sûr ;
 - tenir à jour la liste des personnes présentes à bord de l'installation ;
 - organiser une formation aux techniques de lutte contre l'incendie et à la survie en mer ;
- tenir à jour le registre de suivi des déchets et s'assurer de la gestion conforme des effluents ;
- détecter d'éventuelles pollutions et en limiter les conséquences.

Par ailleurs, les titres II à VI du décret prévoient des « dispositions spécifiques » pour :

- les travaux de prospection géophysique autorisés en mer (articles 24 et 25) ;
- les travaux de forage (articles 26 à 33) ;
- les travaux de complétion et d'essais de production (articles 34 et 35) ;
- les travaux d'exploitation (articles 36 à 40) ;
- les travaux de fermeture (articles 41 et 42).

⁽⁵⁾ prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.